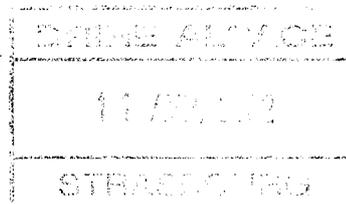




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN



Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des
Installations Classées

SL/AG

Le - 8 AVR 2002

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 3
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 1
du Haut-Rhin – 7 avenue Joseph REY – 68027 COLMAR Cedex
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile 1
(S.I.D.P.C.) - PRÉFECTURE
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et 3
de l'Environnement - Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin -
7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de 1
l'Environnement d'Alsace
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
" Le Longeau " ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1
chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1
Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi – PRÉFECTURE
- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE 1
9A avenue du Président Kennedy - B.P. 1108 - 68052 MULHOUSE Cedex

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Installations Classées

Société MARX SPAENLIN SOMETALOR à ILLZACH

Ampliation de l'arrêté préfectoral n° **0 2 0 9 3 8** du **8 AVR 2002** portant
prescriptions complémentaires.

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° 020938 du 8 AVR 2002 portant
prescriptions complémentaires à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR
en ce qui concerne la pollution des sols au droit de son site de l'avenue de
Suisse à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514.20?
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 46958 du 9 juillet 1976 autorisant la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR à exploiter un dépôt de ferrailles, avenue de Suisse à ILLZACH,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1980 du 11 juillet 2000 portant prescriptions complémentaires à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR, imposant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques, pour le site de l'avenue de Suisse à ILLZACH,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 6 février 2002,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 MAR 2002,

CONSIDÉRANT l'Evaluation Simplifiée des Risques (rapport final 0087-02TS - janvier 2002) de TREDI Services, et notamment ses conclusions et recommandations,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

CONSIDÉRANT l'usage industriel qu'il est fait du site,

CONSIDÉRANT que l'Evaluation Simplifiée des Risques menée conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - BRGM, classe le site en "classe 2",

CONSIDERANT que la pollution des sous-sols, jusqu'à une profondeur de 3,5 m au droit du sondage réalisé entre la zone de stockage des tournures (entrée du site) et la zone de stockage des transformateurs électriques, traduit d'une mauvaise qualité de l'imperméabilisation des surfaces de stockage, et qu'il convient d'y remédier,

CONSIDERANT qu'il convient, pour la protection des intérêts de l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, d'imposer à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval du site,

APRÈS communication du projet de prescriptions à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La Société MARX SPAENLIN SOMETALOR dont le siège social est 42 avenue de Suisse – ZI – 68110 ILLZACH, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement à l'adresse du siège social, et désignée « exploitant » au présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à son site industriel sis à l'adresse du siège.

Article 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuivra une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval du site industriel.

Les puits de contrôle à surveiller, ainsi que la fréquence de surveillance et les paramètres à rechercher, sont définis ci-après.

⇒ Puits Pz1-amont [indice BRGM 04136X0668]

- analyse à fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux),
- paramètres : hydrocarbures totaux, PCB et métaux (Cr total, Cr6, Cu, Ni, Pb et Zn).

⇒ Puits Pz2- aval [indice BRGM 04136X0669] et Pz3-aval [indice BRGM 04137X0241]

- analyse à fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux),
- paramètres : hydrocarbures totaux, PCB et métaux (Cr total, Cr6, Cu, Ni, Pb et Zn).

Article 3 – Imperméabilisation de surface de la zone contaminée par PCB et hydrocarbures totaux

3.1 Travaux d'imperméabilisation

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant s'assurera de la bonne qualité de l'imperméabilisation des surfaces associées au stockage des transformateurs électriques et tournures, à l'entrée du site (secteurs 4 et 5 référencés au plan annexé au présent arrêté) ; un rapport de constat sera adressé au préfet dans ce délai.

Dans l'hypothèse où cette imperméabilisation ne serait pas ou plus de bonne qualité, l'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois, sur ces secteurs, les travaux nécessaires et efficaces permettant de garantir la bonne étanchéité de surface des secteurs, la récupération de toutes les égouttures et eaux de ruissellement de ces zones, et de s'affranchir de l'impact sur les eaux souterraines lié au lessivage météorique des terrains pollués.

3.2 Surveillance de la qualité de l'imperméabilisation

La qualité de l'imperméabilisation du secteur sera régulièrement contrôlée, au minimum deux fois l'an. Les dates de vérification et constats seront portés sur un registre spécial tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra les dispositions qui s'imposent pour garantir dans le temps une bonne imperméabilisation des secteurs.

Article 4 - Travaux éventuels de décaissement ou d'affouillement

Au cas où l'exploitant procéderait à des opérations de décaissement ou d'affouillement sur le site, sur les zones contaminées et notamment celles des secteurs ayant mis en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures, PCB et métaux, il devra préalablement en informer le préfet :

- Les matériaux pollués décaissés seront considérés comme des déchets. Ils seront caractérisés et éliminés en tant que tels dans une installation autorisée pour les stocker ou les éliminer, si nécessaire agréée en ce qui concerne les PCB. L'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des terres excavées dans le mois qui suivra les opérations de décaissement ou d'affouillement réalisées.
- Pendant les opérations de décaissement ou d'affouillement, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation, notamment par des eaux météoriques, des terrains sur lesquels une contamination a été mise en évidence.
- Après décaissement, les excavations réalisées seront comblées de matériaux inertes, puis imperméabilisées en surface.

Article 5 - Aliénation éventuelle des terrains

En cas d'aliénation de tout ou partie des terrains du site, l'exploitant devra :

- informer le préfet, préalablement à toute aliénation, du nom et des coordonnées de l'acquéreur,
- porter à la connaissance de l'acquéreur, conformément à l'article L 514.20 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement, les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

La vente des terrains ne mettra pas fin aux obligations de l'exploitant.

Article 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau



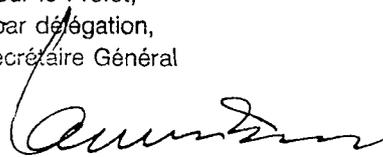

Sophie LEGA

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Fait à COLMAR, le 8 AVR 2002

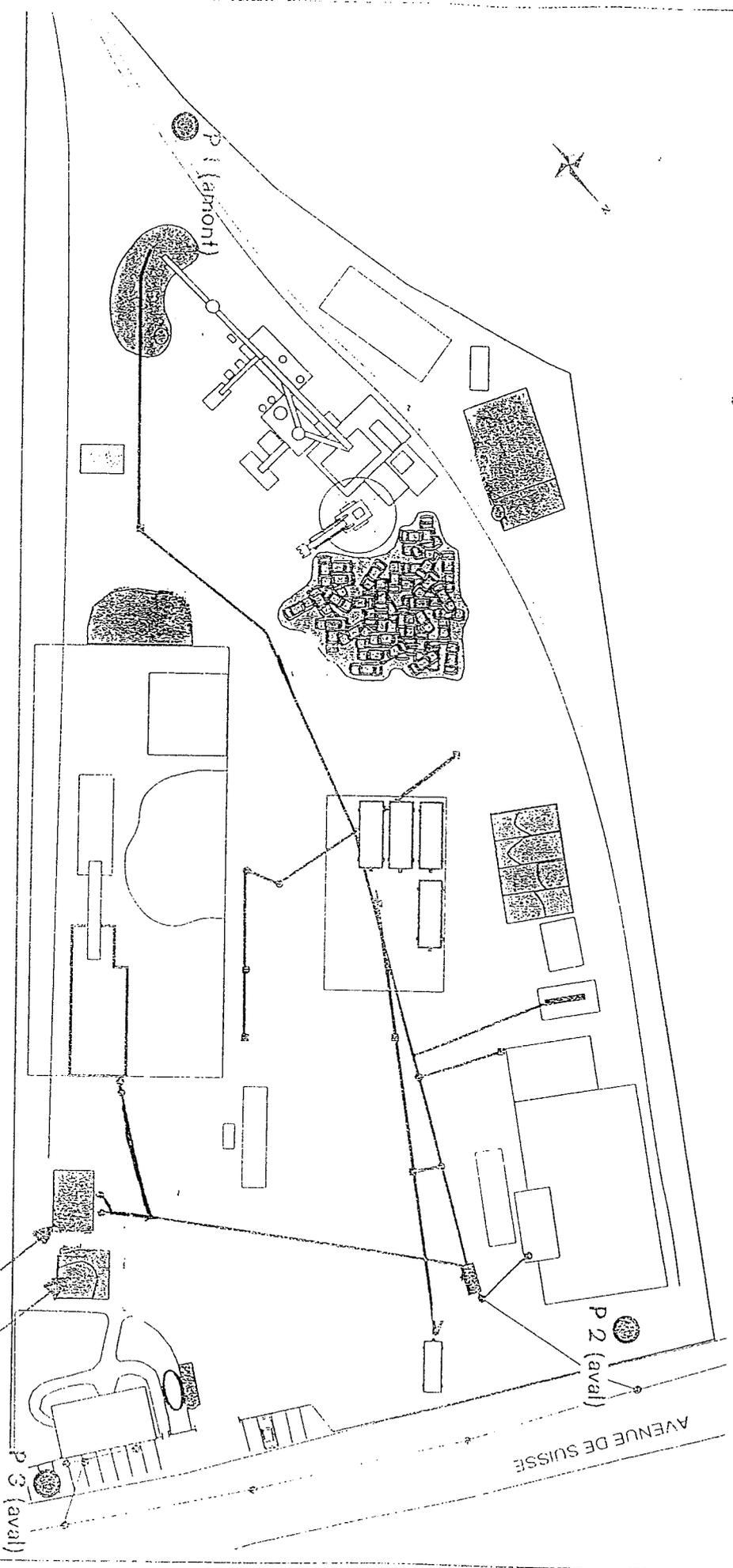
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

MARX - SPAENLIN - SOMETALOR
Avenue de Suisse no 11/12a/b



● : Pézomètres

Machines
S



REDI Services